

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# La Revue juridique Thémis / volume 29 - numéro 3

---

La loi sur les sûretés mobilières

de l'Ontario

Aline GRENON<sup>[1]</sup>

**INTRODUCTION** 599

**I. FORMATION ET OPPOSABILITÉ D'UN CONTRAT DE SÛRETÉ**

**MOBILIÈRE EN ONTARIO** 601

**A. Transactions visées par la L.S.M** 601

**B. Moment où le bien devient grevé d'une sûreté (*attachment*)** 602

**C. Opposabilité (*perfection*)** 604

1. Enregistrement 605

2. Possession ou reprise de possession (article 22) 610

3. Opposabilité dite <<temporaire>> ou <<conditionnelle>> 610

**II. EFFETS** 613

**A. Priorités** 613

1. Règles générales 614

a) *Priorité entre deux ou plusieurs sûretés* 614

b) *Produit généré par un bien grevé* 615

c) *Sûreté inopposable* 617

2. Règles accordant une priorité spéciale 618

**B. Droits, recours et obligations de la partie créancière en cas**

**de défaut** 619

1. Prise de possession 620

2. Forclusion 620

3. Aliénation 621

4. Réclamation des pertes subies lors de l'aliénation du bien grevé 623

5. Nomination d'un séquestre 623

## CONCLUSION 625

---

De grands efforts ont été déployés en Amérique du Nord, notamment durant la deuxième partie du XX<sup>e</sup> siècle, en vue de simplifier, de rationaliser et d'uniformiser le droit des sûretés mobilières. Des réformes s'imposaient, puisque le droit des sûretés mobilières était devenu désuet et répondait mal aux pratiques commerciales modernes qui exigent une grande souplesse en matière de financement. La première tentative de rationalisation dans ce domaine a eu lieu aux États-Unis et s'est concrétisée dans l'article 9 du *Code commercial uniforme* américain, édicté en 1952 et adopté par 50 États américains[2].

À ce jour, le Canada est encore loin d'atteindre ce degré de rationalisation. L'Ontario a été la première province à adopter une *Loi sur les sûretés mobilières*[3] en s'inspirant du modèle américain. Depuis les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick ainsi que les deux territoires ont suivi l'exemple de l'Ontario[4], bien que les lois y adoptées ou en vigueur présentent des divergences[5]. En plus de ces régimes provinciaux, il existe le régime fédéral, notamment la *Loi sur les banques*[6], les anciens régimes en vigueur en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve ainsi que le régime mis en oeuvre au Québec avec l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*[7]. Cette dernière province, en raison notamment de sa tradition civiliste, a choisi de frayer son propre chemin.

Pour les juristes qui entretiennent des rapports commerciaux hors-province, une connaissance des grands principes sous-jacents à ces régimes s'impose. C'est la raison pour laquelle nous avons cru bon d'analyser un de ces régimes: la *Loi ontarienne sur les sûretés mobilières*.

Avant l'entrée en vigueur, en 1976, de la première Loi ontarienne sur les sûretés mobilières[8], il existait dans cette province plusieurs lois régissant les sûretés mobilières, chacune avec des modalités d'application différentes quant au fond, à la forme, à la publication et aux recours[9]. La première *Loi sur les sûretés mobilières* a mis fin à cette multiplicité de lois et de procédures. Cette loi a été remaniée et remplacée en 1989 par la *Loi sur les sûretés mobilières (Personal Property Security Act)*<sup>10</sup>. Aujourd'hui, en Ontario, toute personne qui désire obtenir une sûreté sur un bien meuble et la rendre opposable à d'autres doit se conformer aux dispositions de la L.S.M. La personne qui obtient une telle sûreté bénéficie de droits non seulement sur les biens grevés, mais également sur le produit de leur vente, dès lors que ce produit est identifiable. De plus, les personnes qui financent l'acquisition d'un bien peuvent obtenir une sûreté en garantie du prix d'acquisition, laquelle leur donne priorité sur toute autre sûreté grevant ce bien. Les biens de consommation[11] peuvent faire l'objet de sûretés mobilières, bien que des règles particulières s'appliquent dans ces circonstances. Enfin, la partie V de la L.S.M. prévoit les droits et recours de la partie créancière en cas de défaut de la part de la partie débitrice, ainsi que ses obligations envers la partie débitrice.

Dans cet article, nous examinons la formation, l'opposabilité et les effets du contrat de sûreté

mobilière en Ontario. L'objet n'est pas de faire une étude de droit comparé, mais plutôt d'analyser des dispositions législatives précises, en laissant aux lecteurs et lectrices le soin d'établir les comparaisons qui leur semblent utiles. Vu l'envergure de cette loi, nous nous en tenons aux éléments qui lui donnent son caractère particulier. Nous limitons nos commentaires à la sûreté mobilière qui grève un <<objet>>, au sens de l'article 1 de la L.S.M., c'est-à-dire un bien meuble matériel, <<à l'exclusion des actes mobiliers, des titres, des effets, de l'argent et des valeurs mobilières>>. Bien que le terme <<objet>> s'entend en outre des accessoires fixes, des récoltes sur pied, du croît du troupeau à naître, du bois sur pied, des minéraux et des hydrocarbures à extraire, nous n'abordons pas spécifiquement les dispositions de la L.S.M. s'y rapportant. Par contre, puisqu'un objet peut être un bien de consommation, nous faisons référence tout au long de cet article aux règles les plus importantes à cet égard[12].

## **I. FORMATION ET OPPOSABILITÉ D'UN CONTRAT DE SÛRETÉ**

### **MOBILIÈRE EN ONTARIO**

#### **A. Transactions visées par la L.S.M.**

L'originalité de la L.S.M. est liée au peu d'importance accordée dans sa mise en oeuvre au titre de propriété et à la forme de l'opération. Selon le paragraphe 2(a), la L.S.M. s'applique:

a) à l'opération qui, quels que soient sa forme *et le propriétaire du bien grevé*, constitue *dans son essence* une sûreté, notamment:

(i) une hypothèque mobilière, une *vente conditionnelle*, un nantissement de matériel, une débenture, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie ou une quittance de fiducie;

(ii) une cession, une *location à bail* ou une consignation *qui garantit le paiement, ou l'exécution d'une obligation* (nos italiques);

Le terme <<sûreté>> est défini à l'article 1 de la L.S.M. comme <<un intérêt sur des biens meubles qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation>>. En conséquence, toute transaction qui crée ou préserve un intérêt sur des biens meubles afin de garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation est régie par la L.S.M.[13]. Les contrats ontariens de vente conditionnelle et certains contrats de location de biens meubles[14] sont de cet ordre. Pour les fins de la L.S.M., aucune différence n'existe entre les transactions où la partie débitrice est propriétaire du bien grevé et celles où la partie créancière en est propriétaire.

#### **B. Moment où le bien devient grevé d'une sûreté (*attachment*)**

Une sûreté entre deux parties est sans effet à l'égard de tierces personnes, à moins qu'elle soit rendue opposable selon la procédure prévue par la L.S.M.

En premier lieu, le bien doit être grevé: le paragraphe 11(1) énonce que la <<sûreté n'est opposable aux tiers que si elle grève le bien>>. Le paragraphe 11(2) prévoit:

*La sûreté, y compris celle qui tient de la charge flottante, ne grève le bien qu'à compter du moment où les conditions suivantes ont été remplies:*

a) *le créancier garanti ou, pour le compte de ce dernier, une personne autre que le débiteur*

*ou le mandataire du débiteur entre en possession du bien grevé, ou le débiteur signe un contrat de sûreté qui contient une description du bien grevé suffisante pour en permettre l'identification; b) une contrepartie est fournie;*

*c) le débiteur a des droits sur le bien grevé.*

*Toutefois, si les parties ont convenu que la sûreté ne grèvera le bien que plus tard, la sûreté ne grève celui-ci qu'au moment convenu.*

En règle générale, les trois conditions énoncées au paragraphe 11(2) sont remplies de la façon suivante:

a) une convention de sûreté mobilière, relative à un bien identifié dans la convention, est signée par la partie débitrice;

b) la partie débitrice a ou acquiert par la suite des droits sur ce bien; et

c) la partie créancière accorde un prêt ou une ouverture de crédit à la partie débitrice[15].

Une fois ces étapes franchies, la sûreté mobilière grève le bien. Il est peu probable que la dernière phrase du paragraphe 11(2) entre en jeu, car la partie créancière a tout intérêt à grever le bien le plus tôt possible, de façon à assurer la priorité de ses droits sur ce bien à l'égard des tiers.

Le paragraphe 11(2) mentionne spécifiquement la charge flottante, démontrant clairement que les règles générales relatives au moment où un bien devient grevé d'une sûreté s'appliquent également à la charge flottante. D'ailleurs, ce terme est à éviter dans le contexte de la L.S.M. Une <<charge flottante>>, au sens de la L.S.M., est en réalité une charge fixe qui laisse à la partie débitrice le droit de continuer ses activités dans le cours normal de ses affaires. Tant et aussi longtemps que la partie débitrice agit dans le cours normal des affaires, elle peut vendre et acheter des biens, transiger librement et dans certaines circonstances, même accorder des sûretés prioritaires sur des biens. Aussitôt que la partie débitrice est en défaut aux termes du contrat de sûreté, cependant, la partie créancière peut prendre possession des biens grevés; sa sûreté sera prioritaire à partir du moment où elle est rendue opposable et non à partir de la prise de possession, puisqu'il n'est pas question de <<crystallisation de la charge flottante>> dans la L.S.M. C'est donc dire que toute sûreté rendue opposable après la première sûreté, mais avant la prise de possession, est subordonnée à la première sûreté, à moins que le contrat donnant naissance à la première sûreté ne reconnaisse la priorité d'une sûreté subséquente[16]. À titre d'exemple, il arrive souvent que les contrats de sûreté permettent à la partie débitrice d'accorder des sûretés prioritaires pour financer l'acquisition de biens.

Enfin l'alinéa 11(2) c) révèle clairement que la propriété du bien n'est pas nécessaire pour le grever d'une sûreté; la partie débitrice doit seulement avoir <<des droits sur le bien grevé>>. En l'absence d'un titre de propriété, il convient d'établir quels droits sur un bien donnent ouverture à la création d'une sûreté mobilière. Dans l'affaire *Euroclean Canada Inc. c. Forest Glade Investments Ltd.*[17], la partie débitrice était en possession d'un bien vendu aux termes d'un contrat de vente conditionnelle, lequel n'avait pas été rendu opposable en vertu de la L.S.M. Bien que la Cour d'appel ait tranché en faveur de la venderesse, pour d'autres motifs, elle a cependant conclu que la partie débitrice avait suffisamment de droits sur ce bien pour le grever en faveur de la partie créancière. À la lumière de cette décision, il est évident que le titre de propriété n'est pas pertinent et que l'expression <<droits sur le bien grevé>> est d'une

portée assez large, bien qu'il reste à en définir les paramètres exacts.

Une fois que les trois conditions prévues au paragraphe 11(2) sont remplies, le bien est grevé, mais la sûreté n'est pas encore opposable. D'autres démarches sont nécessaires à cette fin.

### **C. Opposabilité (*perfection*)**

Une partie créancière qui obtient une sûreté sur un bien doit à tout prix la rendre opposable si elle veut bénéficier pleinement de tous les droits prévus par la L.S.M. L'article 19 de la L.S.M. précise, sans égard à leur ordre chronologique, les conditions à remplir pour rendre une sûreté opposable:

- a) la sûreté grève le bien; et
- b) toutes les exigences de la L.S.M. relatives à l'opposabilité ont été remplies.

Les exigences relatives à l'opposabilité se retrouvent aux articles 22 et 23 et entre autres, aux paragraphes 5(2) et (7) de la L.S.M. Il ressort de ces dispositions qu'une sûreté devient opposable de trois façons:

- a) par l'enregistrement (art. 23);
- b) par la possession ou la reprise de possession (art. 22); ou
- c) par voie d'opposabilité dite <<temporaire>> ou <<conditionnelle>> (art. 24(1), 24(2), 5(2), 5(5), 6 et 7).

L'enregistrement est la méthode la plus courante pour rendre les sûretés opposables, mais les deux autres méthodes sont aussi très utiles. 1. Enregistrement

Avant l'entrée en vigueur de la L.S.M., il existait en Ontario quatre systèmes d'enregistrement des sûretés mobilières<sup>[18]</sup>, présentant des divergences fondamentales. Ces systèmes multiples, non centralisés et relativement complexes, étaient devenus désuets en raison de l'évolution des pratiques commerciales. Ils sont aujourd'hui remplacés par un système d'enregistrement unique, applicable à l'ensemble des opérations régies par la L.S.M., avec un bureau central situé dans la ville de Toronto et plusieurs bureaux régionaux<sup>[19]</sup>.

L'enregistrement étant la principale façon de rendre une sûreté opposable, il est important de bien comprendre le fonctionnement du système d'enregistrement en vertu de la L.S.M. et des règlements d'application. Une erreur lors de l'enregistrement peut s'avérer fatale si la sûreté devient inopposable.

Une sûreté mobilière n'est pas rendue opposable par enregistrement au moyen du dépôt de la convention mais plutôt par l'enregistrement d'un <<état de financement>><sup>[20]</sup> où sont consignés les renseignements pertinents. L'enregistrement peut se faire en permanence ou pour un nombre d'années défini<sup>[21]</sup>. Dans le cas des biens de consommation, les paragraphes 51(5) et (6) de la L.S.M. prévoient toutefois une première période d'enregistrement d'au plus cinq ans, renouvelable pour une seconde période d'au plus cinq ans. Lorsque les biens grevés ne sont pas des biens de consommation, l'état de financement peut être enregistré avant ou après la signature du contrat de sûreté par la partie débitrice<sup>[22]</sup>, et un seul état de financement peut rendre opposable une ou plusieurs sûretés constituées ou prévues par un ou

plusieurs contrats entre les parties[23]. La possibilité de rendre plusieurs sûretés opposables, pour une longue période ou à perpétuité, par l'enregistrement d'un seul état de financement, présente un avantage en matière commerciale, tout en évitant l'encombrement du système d'enregistrement. Il s'ensuit, par contre, qu'une personne qui fait une recherche et qui découvre un état de financement ne peut se fier aux seuls renseignements consignés dans le document. Elle doit communiquer avec la partie créancière afin de s'enquérir de l'existence d'autres contrats de sûreté et de leurs modalités particulières. Selon l'article 18 de la L.S.M., la partie créancière doit fournir certains renseignements relatifs au contrat de sûreté à la partie débitrice, au créancier ou à la créancière en vertu d'un jugement ou au titulaire d'un intérêt sur les biens grevés, dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis écrit. La partie créancière qui refuse de collaborer à cet égard sera tenue responsable de la perte ou du préjudice qui en résulte.

Si des changements surviennent après l'enregistrement initial ou si l'état de financement comporte une erreur ou une omission, il y a lieu d'enregistrer un état de modification[24].

Les renseignements apparaissant sur l'état de financement sont consignés au registre central et rendus accessibles aux personnes qui font une demande de recherche dans le répertoire des <<particuliers débiteurs>>, des <<commerçants débiteurs>> ou des numéros d'identification des véhicules automobiles[25]. Ce registre est informatisé, et il est donc très important d'effectuer la recherche au bon nom de la partie débitrice ou en utilisant, le cas échéant, le numéro d'identification d'un véhicule, sinon la recherche pourrait ne pas dévoiler l'existence d'une sûreté opposable.

L'enregistrement d'un état de financement a plusieurs conséquences, y compris les suivantes:

- a) les renseignements apparaissant sur l'état de financement sont consignés dans le registre informatisé et constituent un avis aux tierces personnes de l'existence de la sûreté; la consultation du registre est permise afin d'obtenir des renseignements concernant le nombre et la nature des sûretés accordées par une partie débitrice;
- b) en règle générale, dès l'enregistrement, la partie créancière jouit d'un droit prioritaire sur le bien grevé, opposable à toute sûreté sur ce bien enregistrée subséquentement; c) la partie créancière bénéficie également d'une priorité sur toute sûreté antérieure qui n'est pas devenue opposable ou qui, pour quelque raison, n'est plus opposable aux tierces parties; et
- d) la partie créancière peut même bénéficier d'une priorité sur des sûretés antérieures opposables, si certaines règles de priorité entrent en jeu.

Il est très important de remplir l'état de financement correctement, car une erreur ou une omission, surtout en ce qui a trait au nom de la partie débitrice, peut s'avérer fatale si la sûreté devient pour cette raison inopposable[26]. Il s'agit d'ailleurs d'un des problèmes les plus épineux et les plus difficiles à résoudre dans la mise en oeuvre de la L.S.M. Les erreurs et les omissions sur les états de financement ou de modification ont donné lieu à une jurisprudence abondante sous l'ancienne loi ontarienne, remplacée en 1989 par la L.S.M. L'interprétation judiciaire du paragraphe 47(5) de l'ancienne loi[27] laissait planer une grande incertitude: il fallait décider si l'erreur était de nature cléricale, si l'erreur se trouvait dans une partie peu importante ou non essentielle de l'état de financement et enfin si une personne avait été induite en erreur. Dans l'espoir de mettre fin à cette incertitude, le paragraphe 47(5) a été remplacé en 1989 par le paragraphe 46(4)[28]. Dorénavant la nature de l'erreur n'est plus pertinente. Les tribunaux n'ont qu'une chose à trancher: est-ce que l'erreur ou l'omission risque

d'induire fondamentalement en erreur une personne raisonnable? Il n'est plus nécessaire de démontrer qu'une personne a effectivement été induite en erreur. Ainsi un syndic en faillite peut chercher à faire invalider un enregistrement en démontrant, non pas qu'une personne a été induite en erreur, mais que l'erreur risquait d'induire fondamentalement en erreur une personne raisonnable. Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, les tribunaux de première instance en ont été saisis à plusieurs reprises[29] et beaucoup d'incertitude subsistait quant à l'objectivité du critère de la <<personne raisonnable>>. De plus, certains tribunaux de première instance se sont montrés réticents à conclure que la sûreté était inopposable en raison du paragraphe 46(4), lorsque la demande provenait d'un syndic de faillite qui, malgré l'erreur ou l'omission, avait connaissance de l'existence de la sûreté[30].

Or, dans une décision récente, *Re Lambert*[31], la Cour d'appel a rendu un jugement unanime sur cette question. Afin de rendre opposable une sûreté sur un véhicule automobile, la créancière General Motors Acceptance Corporation (GMAC) avait enregistré un état de financement au nom de Gilles J. Lambert. Or, le nom véritable du débiteur, tel qu'il apparaissait sur son certificat de naissance, était Joseph Philippe Gilles Lambert. Par contre, GMAC avait correctement indiqué sur l'état de financement, la date de naissance du débiteur et le numéro d'identification du véhicule. Le débiteur étant devenu failli, le syndic de faillite a contesté l'opposabilité de la sûreté obtenue par GMAC. Le syndic avait effectué des recherches infructueuses aux noms de Joseph P. Lambert, Joseph G. Lambert et Joseph Lambert, en utilisant la date de naissance du débiteur. Par contre, si le syndic avait utilisé le numéro d'identification du véhicule, il aurait repéré l'enregistrement. En première instance, le tribunal a tranché en faveur du syndic, et GMAC a interjeté appel.

La Cour d'appel confirme que le critère énoncé au paragraphe 46(4) est de nature objective. Dans un premier temps, il faut cerner le concept de <<personne raisonnable>>, c'est-à-dire, identifier la catégorie générale de personnes qui utilisent le système d'enregistrement pour effectuer des recherches. Selon la Cour d'appel, les personnes qui effectuent de telles recherches le font principalement afin de s'assurer qu'un bien devant être vendu ou grevé d'une sûreté, est libre de toute sûreté antérieure. Pour les fins du paragraphe 46(4), il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une personne de cette catégorie a été fondamentalement induite en erreur mais qu'elle aurait pu l'être. Une personne de cette catégorie est censée avoir une connaissance raisonnable du système d'enregistrement, des recherches possibles, des résultats de chaque recherche et, lorsque le bien en cause est un véhicule automobile, de la pertinence d'effectuer une recherche en utilisant le nom de la partie débitrice et le numéro d'identification du véhicule. Ainsi, lors d'une recherche, cette personne aurait en main le nom et la date de naissance du propriétaire du bien et, si le bien est un véhicule, elle aurait aussi le numéro d'identification de celui-ci. Par contre, cette personne n'aurait pas les noms et dates de naissance des propriétaires antérieurs. Une telle personne effectuerait une recherche au nom du propriétaire du bien et, si le bien est un véhicule, elle ferait aussi une recherche en utilisant le numéro d'identification de celui-ci.

La Cour d'appel s'est demandé si cette <<personne raisonnable>> serait fondamentalement induite en erreur par un état de financement où le nom de la partie débitrice est incorrectement désigné, mais où le numéro d'identification du véhicule est correctement indiqué. La Cour part de la prémisse qu'une personne raisonnable utilise le système d'enregistrement afin de repérer les sûretés grevant un bien, sûretés constatées par des états de financement. Si une erreur ou une omission sur l'état de financement l'empêche d'arriver à cette fin, cette personne pourrait être induite en erreur. Par contre, si l'état de financement peut être retracé malgré l'erreur ou l'omission, il est peu probable qu'elle le soit. Ainsi un état de financement inexact ou incomplet quant au nom de la partie débitrice mais exact quant au numéro d'identification



du véhicule, ne serait pas susceptible d'induire une personne raisonnable en erreur, parce que la recherche effectuée en utilisant le numéro d'identification du véhicule permettrait de repérer l'état de financement. Par contre, un état de financement inexact ou incomplet quant au nom de la partie débitrice, qui ne comporte aucune référence au numéro d'identification du véhicule, serait susceptible d'induire fondamentalement en erreur une personne raisonnable.

La Cour d'appel impose donc aux personnes qui effectuent ces recherches une responsabilité assez lourde, au motif qu'il faut préserver l'intégrité du système d'enregistrement en créant un juste équilibre entre les droits des parties créancières et débitrices. Elle insiste aussi sur l'importance de maintenir la certitude et la prévisibilité que cherche à assurer ce système<sup>[32]</sup>. 2. Possession ou reprise de possession (article 22)

La remise d'un bien meuble par la partie débitrice à la partie créancière afin de garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation, avec l'entente que la partie créancière en aura la possession jusqu'au moment où la partie débitrice aura rempli toutes ses obligations, présente peu de problèmes. Il s'agit d'un gage ou d'une sûreté avec dépossession. À partir du moment où la partie créancière est en possession du bien, elle peut opposer sa sûreté aux tierces personnes et l'enregistrement d'un avis de la sûreté n'est pas nécessaire.

Il est également possible de rendre une sûreté opposable en prenant possession d'un bien à des fins de réalisation par suite d'un défaut de la part de la partie débitrice. L'article 22 a été remanié en 1989, de façon à inclure dans la partie introductive une référence à la prise de possession à des fins de réalisation. Le comité chargé de la révision de la *Loi sur les sûretés mobilières* commentait cette modification comme suit: <<[...] the words "or repossession" have been added after "possession" in the first line of the section to make it clear that a security interest can be perfected by repossession [...] for the purposes of realization.>><sup>33</sup>. En conséquence, une partie créancière qui, pour une raison quelconque, n'a pas rendu sa sûreté opposable par l'enregistrement ou dont l'enregistrement est défectueux, peut rendre sa sûreté opposable lors d'une prise de possession à des fins de réalisation. Tel qu'expliqué à l'alinéa 2.1.1, le rang de la sûreté de la partie créancière est établi au moment de la prise de possession et la sûreté sera subordonnée à toutes les sûretés rendues opposables antérieurement, par quelque moyen que ce soit.

### 3. Opposabilité dite <<temporaire>> ou <<conditionnelle>>

Diverses dispositions de la L.S.M. prévoient que la sûreté peut, dans certaines circonstances, être rendue opposable en l'absence d'enregistrement, de possession ou de prise de possession<sup>[34]</sup>. Il est évidemment impossible de revoir chacune de ces dispositions dans le cadre de cet article; seuls les paragraphes 5(2) et (5) retiendront notre attention.

Il arrive qu'une partie créancière détenant une sûreté sur un bien situé à l'extérieur de la province apprenne que la partie débitrice a l'intention de transférer ou a transféré ce bien en Ontario sans son consentement.

Le paragraphe 5(2) s'applique dans ces circonstances:

*5(2) La sûreté sur des objets, rendue opposable en vertu de la loi du ressort où se trouvent les objets au moment où la sûreté les grève mais avant leur entrée en Ontario, demeure opposable en Ontario si un état de financement est enregistré en Ontario avant l'entrée des objets ou si la sûreté est rendue opposable en Ontario:*

a) dans les soixante jours qui suivent l'entrée des objets en Ontario;

b) dans les quinze jours qui suivent celui où le créancier garanti est avisé de l'entrée des objets en Ontario<sup>[35]</sup>;

c) avant la date à laquelle la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi du ressort où se trouvaient les objets au moment où la sûreté les a grevés,

*selon la date d'opposabilité qui est antérieure aux deux autres. Toutefois, la sûreté est subordonnée à l'intérêt de l'acheteur ou du preneur à bail des objets qui acquiert, de bonne foi et sans connaître l'existence de la sûreté, les objets du débiteur comme biens de consommation avant que la sûreté ne soit rendue opposable en Ontario.*

Lorsque la partie créancière est préalablement informée du transfert par la partie débitrice, aucun problème ne se pose. La partie créancière n'a qu'à enregistrer un état de financement avant l'entrée du bien en Ontario. Par contre, si la partie créancière est informée du transfert après le fait ou si le transfert est antérieur à l'enregistrement d'un état de financement, le paragraphe 5(2) prévoit que la partie créancière jouit d'une période d'opposabilité conditionnelle, durant laquelle la sûreté demeure opposable en Ontario. Cette opposabilité conditionnelle est maintenue si la partie créancière rend par la suite sa sûreté opposable en Ontario, soit par l'enregistrement d'un état de financement soit par la possession ou la prise de possession, *dans le plus court des trois délais prévus par le paragraphe 5(2)*. La partie créancière assurera ainsi la priorité de ses droits sur une autre sûreté grevant le même bien, rendue opposable en vertu de la L.S.M. durant la période entre le transfert du bien en Ontario et le respect des conditions du paragraphe 5(2). Cette règle ne souffre que d'une exception, énoncée à la dernière phrase de ce paragraphe: la sûreté ne sera pas opposable à une personne qui, durant cette période, achète ou loue le bien comme bien de consommation si celle-ci agit de bonne foi et n'est pas au courant de l'existence de la sûreté.

Quant au paragraphe 5(5), celui-ci prévoit:

*5(5). Le droit du vendeur impayé de revendiquer des objets apportés en Ontario ou d'en reprendre possession en vertu de la loi d'un autre ressort, notamment la province de Québec, n'est opposable en Ontario que pendant vingt jours à compter de l'entrée des objets en Ontario, sauf si le vendeur enregistre un état de financement ou reprend possession des objets dans ce délai.*

Selon ce paragraphe, une personne qui a vendu un bien et qui a le droit en vertu de la loi d'un autre ressort de revendiquer ce bien ou d'en reprendre possession pour cause de non-paiement du solde du prix de vente, ne perd pas ce droit par le transfert du bien en Ontario. Ce droit peut être exercé pendant 20 jours, à compter de l'entrée du bien en Ontario. Si le droit n'est pas exercé dans ce délai, il peut être conservé au moyen de l'enregistrement, pendant cette période de 20 jours, d'un état de financement.

Enfin une sûreté rendue opposable par enregistrement en vertu de la L.S.M. peut devenir inopposable si la partie créancière n'enregistre pas un état de modification dans les circonstances et les délais prévus par l'article 48. Lorsque la partie débitrice cède son intérêt sur la totalité ou une partie des biens grevés, avec le consentement préalable de la partie créancière, cette dernière doit enregistrer un état de modification faisant état de ce changement, dans un délai de 15 jours suivant la date de la cession, faute de quoi la sûreté deviendra inopposable<sup>[36]</sup>. Si la cession est effectuée sans le consentement préalable de la

partie créancière, celle-ci bénéficie de 30 jours pour enregistrer un état de modification ou pour prendre possession des biens grevés; ce délai est calculé à partir, selon le cas, a) de la date de la cession, si la partie créancière avait préalablement connaissance de la cession et disposait à cette date des renseignements nécessaires pour l'enregistrement d'un état de modification du financement ou b) de la date à laquelle la partie créancière a obtenu ces renseignements[37]. Enfin lorsque la partie créancière prend connaissance du changement de nom de la partie débitrice, elle doit enregistrer un état de modification ou prendre possession des biens grevés dans un délai de 30 jours suivant la date où elle prend connaissance de ce changement et du nouveau nom[38].

## II. EFFETS

Un contrat de sûreté valable entre deux parties, rendu opposable conformément aux dispositions de la L.S.M., produit plusieurs effets, tant sur le plan des priorités que sur celui des recours.

### A. Priorités

Contrairement aux lois régissant antérieurement le domaine des sûretés, la L.S.M. énonce des règles précises concernant la priorité des intérêts des diverses parties prétendant aux mêmes biens. Ces règles déterminent la priorité, en dépit de la connaissance officieuse de l'existence d'un intérêt antérieur en faveur d'une autre partie[39]. Par conséquent, si une partie ou une créancière détient aux termes d'un contrat de sûreté mobilière des droits inopposables en vertu de la L.S.M., et qu'une autre partie ayant connaissance de ces droits enregistre un état de financement relativement à sa sûreté, cette seconde sûreté aura priorité sur la première en raison de son enregistrement, malgré la connaissance des droits antérieurs.

#### 1. Règles générales

##### a) *Priorité entre deux ou plusieurs sûretés*

En règle générale, la priorité entre deux ou plusieurs sûretés est accordée:

a) soit à la première personne qui enregistre un état de financement, si les sûretés sont enregistrées;

b) soit à la première personne qui rend sa sûreté opposable, si l'une des sûretés ou les sûretés n'ont pas été rendues opposables par enregistrement;

c) soit encore à la personne dont la sûreté a grevé le bien en premier, si les sûretés sont inopposables.

Les règles élémentaires de priorité se retrouvent au paragraphe 30(1) de la L.S.M. et se résument comme suit:

*Si aucune autre disposition de la L.S.M. ne s'y applique, les règles de priorité suivantes s'appliquent aux sûretés grevant les mêmes biens (nos italiques):*

1. Entre les sûretés rendues opposables par enregistrement, la priorité est déterminée selon l'ordre d'enregistrement.

2. Entre une sûreté rendue opposable par enregistrement et une sûreté rendue opposable par un autre mode:

a) la sûreté rendue opposable par enregistrement a priorité sur l'autre sûreté si l'enregistrement est effectué avant la date à laquelle l'autre sûreté a été rendue opposable [c'est-à-dire, A obtient une sûreté sur une pièce d'équipement le 1<sup>er</sup> octobre et enregistre un état de financement le 5 octobre; B obtient une sûreté sur ce même bien trois jours avant A, mais par erreur n'enregistre aucun état de financement; B prend possession de la pièce d'équipement le 10 octobre; A aura priorité car sa sûreté est devenue opposable par enregistrement le 5 octobre, alors que la sûreté de B ne l'est devenue que le 10 octobre, par prise de possession];

b) la sûreté rendue opposable autrement que par enregistrement a priorité sur la sûreté rendue opposable par enregistrement si cette première sûreté a été rendue opposable avant l'enregistrement d'un état de financement relativement à la seconde sûreté [c'est-à-dire, A obtient une sûreté sur des bijoux le 1<sup>er</sup> octobre et enregistre un état de financement le 5 octobre; B obtient une sûreté sur ces mêmes bijoux le 3 octobre et en prend possession le même jour; B aura priorité, car sa sûreté est devenue opposable par possession avant que la sûreté de A ne devienne opposable par enregistrement].

3. Entre les sûretés rendues opposables autrement que par enregistrement, la priorité est déterminée selon la date à laquelle elles ont été rendues opposables [c'est-à-dire, une sûreté est accordée au Québec, en faveur de A, sur une voiture transportée par la suite en Ontario; selon le paragraphe 5(2) de la L.S.M., cette sûreté demeure opposable en Ontario si un état de financement est enregistré dans le délai prévu par ce paragraphe (il s'agit ici d'un cas d'opposabilité <<temporaire>> ou <<conditionnelle>>); or, avant la fin du délai prévu, une sûreté sur cette voiture est accordée à B, mais à l'insu de B une erreur d'enregistrement se produit rendant la sûreté inopposable; la partie débitrice étant en défaut, B prend possession de la voiture, rendant ainsi sa sûreté opposable; quelques jours plus tard, A enregistre un état de financement dans le délai prévu au paragraphe 5(2); A aura priorité sur B, car sa sûreté était opposable, de façon temporaire, avant que B ne prenne possession de la voiture et A a maintenu sa priorité en enregistrant sa sûreté dans le délai prévu).

4. Entre les sûretés inopposables, la priorité est déterminée selon la date à laquelle le bien est grevé.

b) *Produit généré par un bien grevé*

Le paragraphe 25(1) de la L.S.M. prévoit que la sûreté grevant des biens qui génèrent un produit, c'est-à-dire un <<bien meuble identifiable ou retrouvable sous toute forme, qui provient directement ou indirectement d'une opération relative au bien grevé ou son produit>>, greève aussi celui-ci. Ainsi le produit mérite la même priorité ou absence de priorité, le cas échéant, que la sûreté sur le bien. La sûreté sur le produit prend naissance automatiquement, en application du paragraphe 25(1)[\[40\]](#). Il n'est donc pas nécessaire d'inclure une clause à cet effet dans la convention de sûreté, mais dans la pratique la convention comprend presque toujours une telle clause. Quant au bien générant le produit, le paragraphe 28(1) de la L.S.M. prévoit qu'à l'achat d'un objet dans le cours normal des affaires, la personne qui l'acquiert prend possession du bien libre et quitte de toute sûreté sur ce bien. Cette règle s'applique même si la sûreté lui est opposable, sauf si elle sait également que la vente constitue un manquement au contrat de sûreté. La décision de principe en Ontario sur cette question est *Fairline Boats Ltd. c. Léger*[\[41\]](#), où le tribunal énumère certains éléments

permettant de déterminer si une vente est ou non effectuée dans le cours normal des affaires, notamment: l'endroit où la vente a eu lieu, les parties à la transaction, la quantité de biens vendus et le prix de vente. Bien qu'aucun de ces éléments ne soit déterminant en soi, tous sont pertinents pour établir si une transaction a été effectuée dans le cours normal des affaires. Il ressort de cette décision que les tribunaux doivent examiner toutes les circonstances entourant la transaction, puisque trancher si une vente a eu lieu dans le cours normal des affaires est une question de fait.

Bien que la partie créancière perde sa sûreté sur un bien vendu dans le cours normal des affaires, elle conserve ses droits sur le produit. La définition du terme <<produit>> révèle que ce terme peut inclure un bien donné en échange, par exemple un véhicule automobile donné en échange à l'achat d'un nouveau véhicule. Dans ces circonstances, le paragraphe 25(5) de la L.S.M. prévoit:

*Lorsqu'un véhicule automobile, au sens des règlements, constitue un produit, la personne qui achète ou prend à bail de bonne foi le véhicule à titre de bien de consommation le prend libre et quitte de toute sûreté le grevant [...], sauf si le créancier garanti a enregistré un état de modification du financement indiquant à l'endroit désigné le numéro d'identification du véhicule.*

Cette mesure vise à protéger les consommateurs et consommatrices qui, autrement, pourraient difficilement savoir si un véhicule est grevé d'une sûreté à titre de produit. Grâce à cette disposition, il suffit de faire une recherche des sûretés à partir du numéro d'enregistrement du véhicule. De plus, il est peu probable que les parties créancières enregistrent des états de modification pour chaque véhicule constituant un produit, car cela exigerait une surveillance constante des affaires de la partie débitrice ainsi que des frais d'administration et d'enregistrement supplémentaires. Il en résulte une protection même pour les consommateurs et consommatrices qui achètent des véhicules sans faire une recherche.

Selon la définition du terme <<produit>> à l'article 1 de la L.S.M.[\[42\]](#), celui-ci doit être <<identifiable ou retrouvable>>. Aucune autre disposition de la L.S.M. ne vient préciser ces critères qui font toujours l'objet d'incertitude. Par exemple, est-ce possible pour la partie créancière d'identifier ou de retrouver le produit de la vente d'un bien grevé placé dans le compte de banque général de la partie débitrice? La question est importante, puisque les fonds versés dans un compte bancaire font en règle générale l'objet d'une sûreté en faveur de la banque de la partie débitrice. La partie créancière qui détient une sûreté sur un bien vendu, dont le produit a été déposé dans un compte bancaire, n'aura droit au produit que si elle a priorité sur la banque à cet égard et si elle peut retrouver ou identifier le produit. Pour retrouver ou identifier le produit, il semble que les concepts de common law et d'equity en matière de dépistage (*tracing*) soient applicables en Ontario et que pour retrouver ou identifier le produit placé dans un compte de banque, il faille démontrer l'existence d'une relation fiduciaire entre les parties débitrice et créancière[\[43\]](#). En conséquence, la partie créancière qui prend soin d'inclure dans le contrat de sûreté une clause exigeant que le produit soit gardé en fiducie, dans un compte séparé, sera en mesure de démontrer l'existence d'une relation fiduciaire et d'invoquer les règles d'equity pour retrouver ou identifier le produit. Par contre, si le contrat de sûreté ne comporte pas une telle clause, la partie créancière ne pourra ni faire valoir l'existence d'une relation fiduciaire, ni suivre le produit[\[44\]](#).

### c) Sûreté inopposable

Une sûreté qui n'est pas rendue opposable par l'un des trois moyens discutés ci-dessus --

l'enregistrement, la possession ou la prise de possession, ou encore l'opposabilité temporaire ou conditionnelle -- est très vulnérable. L'article 20 décrit les conséquences de l'inopposabilité. Une première conséquence est la subordination de la sûreté inopposable à l'intérêt de toute personne bénéficiant d'une sûreté opposable grevant les mêmes biens<sup>[45]</sup> et de toute personne qui obtient le contrôle du bien grevé par voie judiciaire<sup>[46]</sup> (c'est-à-dire, un créancier ordinaire de la partie débitrice qui obtient un jugement contre la partie débitrice et qui exécute sur ce jugement). Une deuxième conséquence est le fait que la sûreté inopposable est sans effet à l'encontre de personnes comme un cessionnaire au profit des créanciers et créancières ou un syndic de faillite qui représente les créanciers et créancières de la partie débitrice<sup>[47]</sup>.

## 2. Règles accordant une priorité spéciale

L'article 30 relatif aux priorités s'applique seulement <<si aucune autre disposition de la présente loi ne s'y applique>>. Or, certaines dispositions accordent des priorités spéciales. C'est le cas de l'article 33 qui concerne la sûreté en garantie du prix d'acquisition (*purchase-money security interest*)<sup>48</sup>.

Le terme <<sûreté en garantie du prix d'acquisition>> est défini à l'article 1 de la L.S.M. Il s'entend soit a) d'une sûreté constituée ou réservée sur un bien grevé pour garantir le paiement intégral ou partiel du prix d'achat, soit b) d'une sûreté constituée au profit d'une personne qui fournit une contrepartie en vue de permettre à la partie débitrice d'acquérir des droits sur un bien grevé, dans la mesure où la contrepartie est utilisée pour acquérir les droits.

Suivant la première partie de cette définition, une personne qui vend un bien en accordant du crédit à l'achat a droit à cette sûreté afin de faciliter l'achat du bien. Il n'y a aucune distinction entre la personne qui vend aux termes d'un contrat de vente conditionnelle et celle qui cède la propriété lors de la vente, en accordant à l'acheteur un terme pour le paiement du prix d'achat. Toutes deux ont droit à cette sûreté. De plus, en vertu de la deuxième partie de cette définition, une personne qui accorde un prêt afin de permettre l'acquisition d'un bien a aussi droit à cette sûreté. Le législateur a jugé nécessaire, à bon escient, d'accorder une priorité aux personnes qui financent, par des moyens divers, l'acquisition de biens. Cette priorité assurent une protection à ces personnes et prévient les conflits avec des parties créancières jouissant de sûretés antérieures sur l'ensemble des biens meubles de la partie débitrice. Bien qu'il soit possible de demander une cession de priorité, les parties créancières ont l'option de refuser; si elles acceptent, il faut alors en négocier les termes et rédiger le contrat, tout cela aux frais de la partie qui demande la cession. En outre, il est souvent nécessaire d'obtenir plus d'une cession de priorité. Étant donné que les parties créancières qui jouissent de sûretés antérieures ont obtenu leurs sûretés avant l'acquisition de nouveaux biens par la partie débitrice, les biens originaux constituent une garantie suffisante pour leur créance; il n'y a pas lieu de leur accorder une priorité sur un bien acquis subséquentement, dont le financement provient d'autres sources, puisqu'elles sont déjà protégées de façon adéquate.

La sûreté en garantie du prix d'acquisition est très importante. D'ailleurs, les paragraphes 33(1) et (2) de la L.S.M. lui reconnaissent une priorité spéciale, dès lors que la procédure prévue par ces paragraphes est respectée. Le paragraphe 33(1) énonce qu'une sûreté en garantie du prix d'acquisition *qui porte sur un stock ou sur son produit* (nos italiques) a priorité sur toute autre sûreté grevant ce même bien, si les trois conditions suivantes sont remplies:

a) cette sûreté doit être opposable au moment où la partie débitrice entre en possession du stock ou au moment où une tierce personne, à la demande de la partie débitrice, entre en

possession du stock ou a le stock en sa possession;

b) la partie créancière doit donner un avis de sa sûreté à toute personne détenant une sûreté sur un bien avant que sa sûreté sur ce bien ne devienne opposable par enregistrement et avant que la partie débitrice n'entre en possession du stock; et

c) l'avis doit indiquer que la partie créancière détient ou a l'intention d'acquiescer une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur le stock de la partie débitrice et doit décrire ce stock par article ou par genre d'articles.

En vertu du paragraphe 33(2), une sûreté en garantie du prix d'acquisition *qui porte sur des biens grevés ou sur leur produit, à l'exception d'un stock ou de son produit* (nos italiques), a priorité sur toute autre sûreté grevant ces mêmes biens si elle est rendue opposable au plus tard dix jours après la date à laquelle la partie débitrice entre en possession des biens grevés ou de la date à laquelle une tierce personne, à la demande de la partie débitrice, entre en possession ou a la possession des biens grevés.

Bien que relativement complexes, les règles de priorité de la L.S.M. présentent l'avantage d'être regroupées dans une seule loi et d'être applicables à toutes les sûretés mobilières en Ontario.

## **B. Droits, recours et obligations de la partie créancière en cas**

### **de défaut**

Un autre avantage de la L.S.M. est l'énumération à la partie V des droits et recours de la partie créancière en cas de défaut ainsi que de ses obligations envers la partie débitrice. Cette partie met fin aux nombreux recours divergents qui existaient avant l'entrée en vigueur, en 1976, de la première Loi sur les sûretés mobilières [\[49\]](#) et les remplace par des recours uniformes qui sont applicables, sauf pour quelques exceptions, à toutes sûretés mobilières.

Selon la partie V de la L.S.M., la partie créancière dispose de cinq recours en cas de défaut: la prise de possession, la forclusion, la nomination d'un séquestre, la vente et l'action en justice en recouvrement du solde. L'article 58 permet le cumul de ces droits et recours.1. Prise de possession

L'alinéa 62 a) de la L.S.M. prévoit que sauf convention contraire, la partie créancière peut prendre possession des biens grevés par tous les moyens permis par la loi.

Si la partie débitrice consent à la prise de possession, aucun problème ne se pose. S'il s'agit d'une prise de possession simple, c'est-à-dire de la prise de possession d'un ou de plusieurs biens facilement identifiables, la partie créancière peut se présenter aux locaux de la partie débitrice et procéder à leur saisie. S'il s'agit de matériel et que la sûreté a été rendue opposable par enregistrement, la partie créancière peut prendre possession de ce matériel en vertu de l'alinéa 62 b). Cet alinéa prévoit que la partie créancière peut rendre ce matériel inutilisable, de façon raisonnable, sans l'enlever des locaux de la partie débitrice; la partie créancière est alors réputée en avoir pris possession.

Si la partie débitrice s'oppose à la prise de possession ou s'il s'agit d'une prise de possession de la totalité ou d'une partie importante de l'actif, la partie créancière a tout intérêt à faire nommer un séquestre avant la prise de possession. La procédure de nomination fait l'objet de

discussion un peu plus loin dans ce texte.

## 2. Forclusion

En cas de défaut, le paragraphe 65(2) permet à la partie créancière de proposer l'acceptation des biens grevés en paiement de l'obligation garantie. Un avis de cette intention doit alors être signifié à certaines personnes, y compris:

- a) la partie débitrice;
- b) les propriétaires des biens grevés, le cas échéant;
- c) les personnes qui se sont portées cautions des obligations de la partie débitrice;
- d) les autres créanciers ou créancières ayant des sûretés opposables sur ces mêmes biens; et
- e) toute autre personne ayant un intérêt sur les biens grevés qui a donné un avis de son intérêt à la partie créancière par écrit.

En vertu du paragraphe 65(3), toute personne qui reçoit un tel avis et qui croit que la proposition de la partie créancière risque de nuire à ses intérêts, peut déposer une opposition écrite dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis. En règle générale, il s'ensuivrait une vente des biens grevés en conformité avec l'article 63 de la L.S.M., selon la méthode décrite ci-dessous.

En l'absence d'opposition, la partie créancière a droit au bien grevé, comme le prévoit le paragraphe 65(6)[\[50\]](#).

## 3. Aliénation

Le paragraphe 63(1) prévoit que la partie créancière peut aliéner, en tout ou en partie, les biens grevés. Les paragraphes 63(2) et (3) précisent que l'aliénation peut se faire par vente publique ou privée, par location ou autrement. En règle générale, la vente est permise en tout temps, en tout lieu et à toute condition, mais elle doit être en tous points conformes aux usages du commerce. La partie créancière est libre de retarder l'aliénation de la totalité ou d'une partie des biens grevés pendant une période conforme aux usages du commerce.

La partie créancière doit donner un avis écrit de la vente, au moins 15 jours avant la date prévue de la vente, aux personnes mentionnées au paragraphe 63(4), c'est-à-dire:

- a) la partie débitrice;
- b) les propriétaires des biens grevés, le cas échéant;
- c) les personnes qui se sont portées cautions des obligations de la partie débitrice;
- d) les autres créanciers et créancières qui ont des sûretés opposables sur ces mêmes biens; et
- e) toute autre personne ayant un intérêt sur les biens grevés qui a donné avis de son intérêt à la partie créancière par écrit.



L'avis doit inclure les renseignements décrits au paragraphe 63(5), c'est-à-dire une brève description des biens grevés, le montant requis pour le paiement de l'obligation garantie par la sûreté, le montant ou une estimation des frais raisonnables de la partie créancière, la date, l'heure et le lieu de la vente publique ou la date après laquelle aura lieu l'aliénation de gré à gré des biens grevés. L'avis doit également comporter certaines déclarations, y compris une mise en garde que le défaut de paiement des montants réclamés entraînera l'aliénation des biens grevés, avec obligation pour la partie débitrice de combler l'insuffisance du produit de la vente, le cas échéant.

Le paragraphe 63(7) prévoit que la partie créancière n'a pas à donner un avis d'aliénation des biens grevés dans les circonstances suivantes:

- les biens grevés sont périssables;
- la partie créancière a des motifs raisonnables de croire à une dépréciation rapide des biens grevés;
- les biens sont du genre habituellement vendu sur les marchés reconnus;
- les frais de garde et d'entreposage des biens sont démesurés par rapport à leur valeur;
- une ordonnance du tribunal permet l'aliénation des biens sans avis, pour des motifs non prévus au paragraphe 63(7);
- les personnes prévues par la loi qui doivent recevoir un avis d'aliénation donnent leur consentement écrit à l'aliénation immédiate; ou
- un administrateur séquestre procède à l'aliénation des biens dans le cadre des affaires de la partie débitrice.

Lorsque le recours choisi est la vente de gré à gré du bien grevé, la partie créancière doit donner les avis prescrits, puis procéder à la vente conformément aux usages du commerce. La partie V de la L.S.M. cherche à assurer la meilleure valeur de réalisation possible lors de l'exercice des recours pour cause de défaut. Le législateur est d'avis que c'est la façon de protéger à la fois les intérêts de la partie débitrice et ceux des autres personnes en cause, y compris les créancières ou créanciers subséquents. Dans cette même perspective d'assurer la meilleure valeur de réalisation possible, les recours prévus par la L.S.M. sont peu empreints de formalisme et veillent à protéger les intérêts de la partie débitrice et des tierces personnes en cause.

Le paragraphe 63(8) prévoit que la partie créancière peut seulement acheter les biens grevés, en tout ou en partie, lors d'une vente publique. Si elle désire s'en porter acquéreur par un autre moyen, elle doit obtenir une ordonnance du tribunal l'y autorisant.

Selon le paragraphe 63(9), l'aliénation des biens grevés en conformité avec l'article 63 donne mainlevée de la sûreté de la partie créancière procédant à l'aliénation. L'aliénation à une partie de bonne foi, moyennant contrepartie, donne également mainlevée de toute sûreté de rang inférieur et éteint l'intérêt de la partie débitrice sur les biens grevés.

En vertu du paragraphe 63(1) et de l'article 64, le produit de l'aliénation doit être distribué comme suit:

- a) le paiement des frais raisonnables engagés par la partie créancière aux fins de la reprise de possession;
- b) le paiement des sommes dues aux termes de la sûreté qui a donné lieu à la prise de possession et à la vente;
- c) le paiement des sommes dues aux termes de sûretés opposables de rang inférieur;
- d) le paiement des sommes dues aux autres personnes ayant un intérêt sur l'excédent et qui ont remis à la partie créancière un avis écrit de leur intérêt avant la répartition du produit; et
- e) la remise du solde, le cas échéant, à la partie débitrice ou au propriétaire des biens grevés.

#### 4. Réclamation des pertes subies lors de l'aliénation du bien grevé

En vertu du paragraphe 64(3), <<sauf stipulation contraire dans le contrat de sûreté ou disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, la partie débitrice est tenue de combler l'insuffisance>>. Par conséquent, lorsque le produit de la vente du bien grevé est insuffisant pour liquider la créance, la partie créancière peut réclamer le solde à la partie débitrice en vertu du paragraphe 64(3), malgré l'absence d'une stipulation expresse à cet effet dans le contrat de sûreté.

#### 5. Nomination d'un séquestre

Un séquestre est la personne qui a le mandat d'administrer ou de liquider l'actif d'une tierce personne. Cette personne est qualifiée d'«administrateur séquestre» (*receiver-manager*), lorsque ses fonctions comprennent l'administration de l'actif et de «séquestre» (*receiver*), lorsque sa fonction principale consiste à liquider l'actif. La désignation à l'un et l'autre de ces postes peut se faire par convention (*privately appointed receiver*) ou par ordonnance d'un tribunal (*court appointed receiver*).

Le législateur dispose, à l'alinéa 60(1) a), que la L.S.M. n'a pas pour effet d'empêcher l'inclusion dans le contrat de sûreté d'une clause autorisant le créancier ou la créancière garantie à nommer un séquestre ou un administrateur séquestre et sous réserve de cette loi, d'y définir ses droits et devoirs (*privately appointed receiver*). L'alinéa 60(1) b) ajoute que la L.S.M. n'a pas non plus pour effet d'empêcher un tribunal compétent de nommer un séquestre ou un administrateur séquestre et de définir ses droits et devoirs par ordonnance (*court appointed receiver*), en conformité avec l'article 101 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[\[51\]](#), s'il le juge juste et pratique.

En vertu de ces dispositions, la partie créancière peut inclure dans le contrat de sûreté des stipulations relatives à la nomination, de son propre chef ou par un tribunal, d'un séquestre ou d'un administrateur séquestre. En règle générale, les contrats de sûretés comprennent de telles clauses.

Si la partie créancière désire prendre possession de la totalité ou d'une grande partie de l'actif de la partie débitrice, elle nomme un séquestre ou un administrateur séquestre. Lorsque la prise de possession est susceptible de se faire sans grande difficulté, la partie créancière nomme habituellement le séquestre directement. Par contre, lorsqu'une opposition est prévisible de la part de la partie débitrice, il est préférable que la nomination du séquestre ou de l'administrateur séquestre se fasse par l'intermédiaire du tribunal. Le séquestre devient alors

un officier de justice (*officer of the court*), et la partie débitrice se doit d'obtempérer, sous peine d'outrage au tribunal.

Le droit relatif aux séquestres et aux administrateurs séquestres est défini par l'article 101 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>[52]</sup>, par les *Règles de procédure civile* de l'Ontario et par les principes de common law. Seul l'article 60 de la L.S.M. traite des activités des séquestres et administrateurs séquestres.

Les articles 17 et 58 à 67 de la L.S.M. accordent plusieurs droits et recours aux parties débitrices et à certaines tierces personnes, notamment aux cautions. Ces mêmes dispositions imposent également des obligations aux parties créancières. Entre autres, la partie créancière doit exercer une diligence raisonnable dans la garde et la conservation des biens grevés en sa possession<sup>[53]</sup> et veiller à aliéner les biens grevés conformément aux usages du commerce<sup>[54]</sup>. En vertu du paragraphe 67(2), si la partie créancière ne s'acquitte pas de ses devoirs ou obligations en vertu de la L.S.M., la partie débitrice peut réclamer une indemnité pour les pertes ou le préjudice raisonnablement prévisibles résultant de ce manquement.

À ce titre, il y a lieu de noter le paragraphe 59(5):

*[...] les dispositions des articles 17 et 63 à 66, dans la mesure où elles confèrent des droits au débiteur et imposent des devoirs au créancier garanti, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ni d'une modification si ce n'est aux termes de la présente loi*

ainsi que le paragraphe 67(3):

*Sauf disposition contraire de la présente loi, sont nulles les clauses d'un contrat de sûreté qui visent à exclure des devoirs ou des obligations imposés par la présente loi ou à exclure ou à restreindre la responsabilité en cas d'inexécution de ces devoirs ou de ces obligations.*

Ainsi les dispositions de la L.S.M. qui imposent des droits, des devoirs ou des obligations sont d'ordre public. On ne peut y déroger sauf disposition contraire de la L.S.M.<sup>[55]</sup>.

## CONCLUSION

Bien que la L.S.M. soit une loi complexe, il importe pour les juristes qui oeuvrent à l'extérieur de l'Ontario et qui entretiennent des rapports commerciaux avec leurs homologues ontariens d'en comprendre les éléments les plus importants. Une bonne compréhension de cette loi permet de mieux comprendre les autres lois semblables en vigueur ailleurs au Canada et aux États-Unis. De toute évidence, ces lois comportent des lacunes, comme d'ailleurs toutes dispositions législatives<sup>[56]</sup>; elles ont cependant l'avantage de regrouper toutes les formes de sûretés mobilières, quelle que soit leur nature, sous un régime uniforme et peu formaliste.

Par surcroît, une connaissance de la loi ontarienne permet aux juristes qui oeuvrent à l'extérieur de l'Ontario de comparer leur propre régime avec le régime ontarien. Une connaissance réciproque des divers régimes sur les sûretés mobilières qui existent au Canada est essentielle afin de rationaliser ceux-ci. Une telle rationalisation est fort souhaitable car elle permettrait de répondre aux pratiques commerciales actuelles qui, nous l'avons dit, exigent une grande souplesse en matière de financement.

---

[1]Professeure au programme de common law en français à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Membre du Barreau du Haut-Canada et du Barreau du Québec.

[2]La première version a reçu l'approbation de l'American Law Institute, de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws et de l'American Bar Association en 1952. Cette version a été remaniée de façon importante en 1972. L'article 9 du *Code commercial uniforme* est actuellement en vigueur, avec quelques variantes, dans les 50 États américains. Voir *Uniform Laws Annotated: Uniform Commercial Code*, vol. 3, 3A, 3B, St-Paul, Minn., West Publishing Co., 1992.

[3]*Personal Property Security Act*, L.O. 1967, c. 73 (aussi citée <<*Loi sur les sûretés mobilières*>>); cette Loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1976. Elle a été remplacée par L.O. 1989, c. 16; L.R.O. 1990, c. P.10.

[4]Alberta: *Personal Property Security Act*, S.A. 1988, c. P-4.05; Colombie-Britannique: *Personal Property Security Act*, S.B.C. 1989, c. 36; Manitoba: *Personal Property Security Act*, R.S.M. 1987, c. P-35; Nouveau-Brunswick: *Loi sur les sûretés personnelles*, L.N.B. 1993, c. P-7.1 modifiée par L.N.B. 1994, c. 22; Saskatchewan: *Personal Property Security Act*, S.S. 1979-80, c. P-6.1; Territoire du Yukon: *Personal Property Security Act*, R.S.Y. 1986, c. 130. Les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une loi semblable, bien que celle-ci ne soit pas encore entrée en vigueur: *Personal Property Security Act*, S.N.W.T. 1994, c. 8.

[5]Pour une excellente étude comparative des principales distinctions entre ces lois, en particulier entre la Loi de l'Ontario et celle du Nouveau-Brunswick, voir C. WALSH, <<New Brunswick New Personal Property Security Regime: A 1990s Version of a "1960s Model of a 1930s Idea"?>>, (1994) 9 *B.F.L.R.* 261.

[6]*Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46.

[7]*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

[8]*Personal Property Security Act*, (1967), précitée, note 2.

[9]Il y avait alors quatre principales lois qui régissaient les sûretés mobilières, soit: *Assignment of Book Debts Act*, L.R.O. 1970, c. 33, abrogé le 1<sup>er</sup> avril 1976; *Bills of Sale and Chattel Mortgages Act*, L.R.O. 1970, c. 45, abrogé le 1<sup>er</sup> avril 1976; *Conditional Sales Act*, L.R.O. 1970, c. 76, abrogé le 1<sup>er</sup> avril 1976; *Corporation Securities Registration Act*, L.R.O. 1980, c. 94, abrogé le 10 octobre 1989. Cette dernière loi a été abrogée seulement après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ontarienne sur les sûretés mobilières, précitée, note 2.

<sup>10</sup>*Personal Property Security Act*, (1990), précitée, note 2 (ci-après citée: <<L.S.M.>>).

[11]Ceux-ci sont définis à l'article 1 de la L.S.M. comme étant des objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques.

[12]Une des dispositions les plus importantes à cet égard est sans doute l'article 73 de la L.S.M. qui prévoit qu'en cas d'incompatibilité, les dispositions de la L.S.M. l'emportent sur les dispositions de toute loi générale ou spéciale, sauf celles de la *Loi sur la protection du*

*consommateur*, L.R.O. 1990, c. C.31.

[13]L'article 4 précise que la L.S.M. ne s'applique pas dans certaines circonstances, soit parce qu'il ne s'agit pas de transactions consensuelles accordant un intérêt sur des biens meubles pour garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation, soit parce que d'autres mécanismes juridiques s'appliquent. Les principales circonstances sont les suivantes:

**a)** le privilège conféré par une loi ou une règle de droit, dont le plus important est le privilège des locateurs ou locatrices de saisir des biens se trouvant dans des locaux loués pour cause de non-paiement des sommes dues aux termes de la convention de location;

**b)** la fiducie réputée constituée en vertu d'une loi;

**c)** la cession d'un intérêt ou d'une demande résultant d'une police d'assurance ou d'un contrat de rente;

**d)** les opérations visées par la *Loi sur le prêt sur gage*, L.R.O. 1990, c. P.6, puisque le gage suppose la dépossession de l'objet donné en garantie du paiement;

**e)** la constitution ou la cession d'un intérêt sur un bien immeuble, bien que la L.S.M. s'applique à un intérêt sur un accessoire fixe (*fixture*), c'est-à-dire à un objet incorporé ou attaché à un immeuble; par contre, la cession d'une créance hypothécaire, d'une charge ou d'un bail n'entraîne pas la cession de l'intérêt du cédant ou de la cédante sur l'immeuble et est donc régie par la L.S.M.;

**g)** les opérations visées par la *Loi sur la vente en bloc*, L.R.O. 1990, c. B.14, dans la mesure où cette loi s'applique; notons qu'il est possible de se soustraire à l'application de cette loi et dans ces circonstances, il est probable que la L.S.M. s'applique;

**h)** la cession de comptes, dans le seul but d'en faciliter le recouvrement pour le cédant ou la cédante, puisque la cession consiste en l'attribution d'un mandat à une agence de recouvrement; et

**i)** la cession d'une créance non gagnée, puisqu'il s'agit de la cession du contrat plutôt que de la créance découlant de ce contrat.

[14]Les contrats de location de biens meubles ont cependant donné lieu à une jurisprudence abondante, car il n'est pas toujours facile de distinguer entre un contrat de location véritable et celui dont le but est de créer ou de préserver un intérêt sur des biens meubles afin de garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation. En raison de cette difficulté, plusieurs provinces canadiennes exigent, dans leurs lois sur les sûretés mobilières, l'enregistrement de tous les contrats de location d'une durée de plus d'un an; Alberta: *Personal Property Security Act*, précitée, note 3, art. 1(1)(qq)(iii), 3(2); Colombie-Britannique: *Personal Property Security Act*, précitée, note 3, art. 1(1), 3; Saskatchewan: *Personal Property Security Act*, précitée, note 3, art. 2 (nn)(iii), 3(b). Ces dispositions mettent ainsi fin à l'incertitude engendrée par cette question. Cependant, puisque l'Ontario n'a pas emboîté le pas, il existe toujours de l'incertitude en Ontario à savoir, si un contrat de location est régi ou non par la L.S.M. Voir à ce sujet, J.S. ZIEGEL et D.L. DENOMME, *The Ontario Personal Property Security Act*, Aurora, Ontario, Canada Law Book Inc., 1994, pp. 49-55.

[15]Le terme <<contrepartie>> est défini au par. 1(1) de la L.S.M. et inclut une dette ou une

obligation antérieure.

[16] Voir F.M. CATZMAN, *Personal Property Security Law in Ontario*, Toronto, Carswell, 1976, pp. 65-66; *Euroclean Canada Inc. v. Forest Glade Investments Ltd.*, (1985) 49 O.R. (2d) 769, 776-778, 4 P.P.S.A.C. 271, 280-282 (C.A. Ont.); *Royal Bank of Canada c. G.M. Homes Inc.*, (1984) 4 P.P.S.A.C. 116 (Sask. C.A.); R.H. MCLAREN, *Secured Transactions in Personal Property in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Scarborough, Carswell, 1992, p. 2-26; J. ZIEGEL, <<Floating Charges and OPPSA: A Basic Misunderstanding>>, (1994) 23 *Can. Bus. L.J.* 470.

[17] *Euroclean Canada Inc. c. Forest Glade Investments Ltd.*, précité, note 15.

[18] *Supra*, note 8.

[19] L.S.M., art. 41.

[20] *Id.*, art. 45(1).

[21] *Id.*, art. 51(1).

[22] *Id.*, art. 45(3). Selon cet article, le contrat de sûreté relatif à des biens de consommation doit être signé avant l'enregistrement, faute de quoi l'enregistrement <<ne constitue ni l'enregistrement ni l'opposabilité réalisés>> aux termes de la L.S.M.

[23] *Id.*, art. 45(4).

[24] L'article 49 de la L.S.M. prévoit que l'enregistrement d'un état de modification du financement peut se faire à n'importe quel moment pendant la période d'enregistrement de l'état de financement, soit pour corriger une erreur ou une omission dans l'état de financement enregistré ou dans un état de modification de financement s'y rapportant, soit pour modifier l'état de financement enregistré ou un état de modification de financement s'y rapportant, lorsqu'aucune autre disposition de la présente partie ne prévoit la modification. L'article 47 et les paragraphes 48(1) et (2) prévoient l'enregistrement d'un état de modification lorsque la partie créancière ou débitrice cède ses intérêts sur la totalité ou une partie des biens grevés, alors que le paragraphe 48(3) prévoit un enregistrement lors du changement de nom de la partie débitrice. Selon l'article 50, un état de modification peut être enregistré lorsque la partie créancière a signé une cession de priorité en faveur d'une autre personne. Les paragraphes 51(2) et 52(1) permettent d'abrégier ou de proroger la période originale d'enregistrement. Enfin, l'article 55 prévoit la mainlevée totale ou partielle d'un état de financement au moyen d'un état de modification.

[25] L.S.M., art. 43(1).

[26] En outre, l'article 16(1) du *Regulation 912*, R.R.O., 1990, exige que le nom d'une personne physique qui est une débitrice doit apparaître sur l'état de financement en indiquant le premier nom de famille, suivi de la première lettre du deuxième surnom, suivi du surnom. Lorsque la débitrice est une société par action, le paragraphe 16(4) exige que le nom complet de la société apparaisse sur l'état de financement. S'il existe une version française et anglaise du nom de la société par action, les deux versions complètes doivent apparaître, selon l'article 17.

[27] *Personal Property Security Act*, (1967), précitée, note 2, art. 47(5).

[28] L.S.M., art. 46(4): <<Une erreur ou une omission dans l'état de financement ou l'état de modification du financement ou dans la passation ou l'enregistrement de ces états n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre ceux-ci nuls ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable>>. Dans son article <<The New Ontario Personal Property Security Act: Ambiguities, Unresolved Issues and Challenges>> ((1989-90) 5 *B.F.L.R.* 31), le professeur J.S. Ziegel commente le nouveau paragraphe 46(4) comme suit, à la page 41: <<A depressingly large BODY BGCOLOR="#FFFFFF" of jurisprudence developed under the old Act with respect to errors in financing statements. Many respondents commenting on the 1984 Catzman Committee Report urged that the obscure curative test in section 47(5) of the old Act be replaced by a test of actual misleadingness. [...] The issue was vigorously debated in the Catzman Committee on several occasions. Ultimately, however, the Committee decided to abide by the principle appearing in section 46(4) of the new Act that an objective test of misleadingness should be retained. This position was adopted to protect the integrity of the registry system and to impress upon secured parties the importance of accuracy in describing the debtor's name. There is no obvious way of reconciling the conflicting views on this critical issue, short of some dramatic breakthrough in computer technology or the availability of an infallible identifier for each debtor. In the meantime, one must hope that the courts will apply section 46(4) with common sense and a reluctance to set aside financing statements for inconsequential errors>>.

[29] Voir *Armstrong, Thomson & Tubman c. McGill Agency (Trustee)*, (1993) 5 P.P.S.A.C. (2d) 231 (C. Ont. (Div. gén.)) qui fait état de cette jurisprudence.

[30] *Id.*

[31] *Re Lambert*, (1994) 20 O.R. (3d) 108 (C.A.).

[32] Malheureusement, cette décision diffère d'une décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan sur la même question. Dans l'arrêt *Kelln c. Strasbourg Credit Union Ltd.*, (1992) 89 D.L.R. (4th) 427, [1992] 3 W.W.R. 310 (Sask. C.A.), la Cour a conclu qu'une personne raisonnable qui effectue une recherche utiliserait soit le nom de la partie débitrice ou le numéro d'identification et non les deux. Par conséquent, en Saskatchewan, une erreur ou une omission quant au nom ou au numéro d'identification aura probablement pour effet de rendre la sûreté inopposable, alors qu'en Ontario le contraire se produirait. Ceci démontre encore une fois à quel point il est difficile d'atteindre l'uniformité dans ce domaine. Une requête en autorisation de pourvoi, relative à la décision *Lambert*, a été rejetée par la Cour suprême du Canada le 1<sup>er</sup> juin 1995.

<sup>33</sup> Ontario, Ministry of Consumer and Commercial Relations, *Report of the Minister's Advisory Committee on the Personal Property Security Act*, 1984, p. 43.

[34] Le paragraphe 24(1) de la L.S.M. a pour objet l'opposabilité temporaire d'effets, de valeurs mobilières ou de titres négociables et le paragraphe 24(2), l'opposabilité temporaire d'effets, de valeurs mobilières, de titres négociables et d'objets déposés auprès d'un dépositaire et non visés par un titre négociable que la partie créancière met à la disposition de la partie débitrice à certaines fins. Le paragraphe 5(2) traite de l'entrée en Ontario d'objets grevés d'une sûreté rendue opposable en vertu de la loi du ressort où se trouvaient les objets au moment de la constitution de la sûreté, alors que le paragraphe 5(5) accorde au vendeur impayé le droit de

revendiquer des objets apportés en Ontario ou d'en prendre possession en vertu de la loi d'un autre ressort. L'article 6 concerne les objets grevés dans un ressort d'une sûreté faisant l'objet d'une convention par laquelle les parties s'entendent que les objets seront gardés dans un autre ressort. Enfin, l'article 7 a trait aux sûretés relatives aux biens immatériels, aux objets d'un genre habituellement utilisé dans plus d'un ressort, aux valeurs mobilières, aux effets, aux titres négociables, à l'argent ou aux actes mobiliers dans des circonstances où la partie débitrice change de ressort.

[35] Il n'est pas toujours facile de déterminer à quel moment la partie créancière est effectivement avisée du transfert. Il faut se reporter à cette fin à l'art. 69 L.S.M.:

**69.** <<Pour l'application de la présente loi, une personne prend connaissance ou a connaissance, ou a reçu avis ou est avisée, lorsque la signification est effectuée conformément à l'article 68 ou aux règlements ou lorsque:

a) dans le cas d'un particulier, des renseignements sont portés à son attention dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable en prendrait connaissance;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, des renseignements sont portés à l'attention d'un ou de plusieurs associés ou d'une personne qui assume la direction des affaires de la société, dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable en prendrait connaissance;

c) dans le cas d'une personne morale autre qu'une municipalité ou un conseil local de celle-ci, des renseignements sont portés à l'attention d'un employé de niveau supérieur de la personne morale qui est responsable des questions auxquelles les renseignements ont trait, dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable en prendrait connaissance.>>

[36] L.S.M., art. 48(1).

[37] *Id.*, art. 48(2).

[38] *Id.*, 48(3). Ce paragraphe emploie l'expression <<prendre connaissance>>; pour l'interprétation de cette expression, il faut se référer à l'article 69 de la L.S.M., reproduit à la note 34, qui traite des questions de connaissance et d'avis.

[39] *Robert Simpson Co. c. Shadlock*, (1981) 31 O.R. (2d) 612 (C.S.); *B.M.P. & Daughters Investment Corp. c. 941242 Ontario*, (1992) 11 O.R. (3d) 81 (C. Ont. (Div. gén.)).

[40] Par contre, le paragraphe 25(4) de la L.S.M. prévoit que si la sûreté sur les biens grevés est rendue opposable autrement que par enregistrement, la sûreté sur le produit devient inopposable dix jours après que la partie débitrice a acquis un intérêt sur ce produit, sauf si la sûreté sur le produit est rendue opposable en vertu de la L.S.M.

[41] *Fairline Boats Ltd. c. Léger*, (1977-1981) 1 P.P.S.A.C. 218 (C.S. Ont.).

[42] 1.(1) <<Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...] <<produit>> Bien meuble identifiable ou retrouvable sous toute forme, qui provient directement ou indirectement d'une opération relative au bien grevé ou à son produit. [...]>>



[43]*General Motors Acceptance Corp. c. Bank of Nova Scotia*, (1986) 55 O.R. (2d) 438 (C.A.).

[44]C'est là une distinction artificielle contestée: voir J.S. ZIEGEL, <<Tracing of Proceeds under the Ontario Personal Property Security Act: *General Motors Acceptance Corp. of Canada, Ltd. v. Bank of Nova Scotia*>>, (1987-88) 13 *Can. Bus. L.J.* 177. En Saskatchewan, la Cour d'appel a statué que les concepts de common law et d'equity ne sont pas applicables dans ces circonstances; voir *Re Transamerica Commercial Finance Corp. Canada c. Royal Bank of Canada*, (1990) 70 D.L.R. (4th) 627 et *Flexi-Coil Ltd. c. Kindersley District Credit Union Ltd.*, (1994) 5 P.P.S.A.C. (2d) 192. Voir aussi *Re Agricultural Credit Corp. of Saskatchewan c. Pettyjohn*, (1991) 79 D.L.R. (4th) 22 (Sask. C.A.).

[45]L.S.M., art. 20(1)a(i).

[46]L.S.M., art. 20(1)a(ii).

[47]L.S.M., art. 20(1)b).

<sup>48</sup>Outre l'article 33 L.S.M., l'article 27 établit des règles de priorité particulières applicables lors du retour ou de la reprise de possession *par la partie débitrice* de biens grevés d'une sûreté. Il existe aussi des règles particulières applicables aux récoltes (article 32), aux accessoires fixes (article 34), aux accessoires (article 35), aux créances découlant de la location, de l'hypothèque ou d'une charge sur un immeuble (article 36) et aux objets qui sont incorporés à un produit ou à une masse (article 37).

[49]*Personal Property Security Act*, précitée, note 2.

[50]L.S.M., art. 65. (6): <<En l'absence d'opposition valable et à l'expiration de la période de trente jours visée au paragraphe (3), le créancier garanti est réputé avoir irrévocablement choisi d'accepter les biens grevés à titre de paiement total de l'obligation garantie. Il a par la suite droit aux biens grevés libres et quittes de tout droit et de tout intérêt que peut avoir sur les biens grevés une personne qui est en droit de recevoir signification de l'avis visé au paragraphe (2) et qui l'a reçue et dont l'intérêt est subordonné à celui du créancier garanti.>>

[51]*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 101.

[52]*Id.*

[53]L.S.M., art. 17(1).

[54]L.S.M., art. 63(2).

[55]Pour une étude détaillée des droits et recours de la partie débitrice, voir A. GRENON, <<*Droits et recours de la société en défaut en Ontario: un aperçu général*>>, (1993) 22 *Can. Bus. L.J.* 363.

[56]Outre la complexité de cette Loi et les problèmes reliés à l'enregistrement d'états de financement, un sujet qui revient de plus en plus souvent dans la recherche est l'équilibre ou l'absence d'équilibre créé par des lois de ce genre entre, d'une part, les personnes qui jouissent de garanties et d'autre part, les créanciers et créancières ordinaires. Voir R.M. GOODE, <<Is the Law Too Favourable to Secured Creditors?>>, (1983-84) 8 *Can. Bus. L.J.* 53; J.S. ZIEGEL,

<<The New Personal Property Security Regimes -- Have We Gone Too Far?>>, (1990) 28 *Alta. L. Rev.* 739; R.A. MACDONALD, <<Le droit des sûretés mobilières et sa réforme: principes juridiques et politiques législatives>>, dans Pierre LEGRAND jr. (dir.), *Common law d'un siècle l'autre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, pp. 423-448.